

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : C. DUMANT.

N^o 484. — DÉCISION déclarant qu'il y a urgence à continuer les travaux de la direction des ponts et chaussées jusqu'au 31 janvier 1880.

Nous, Commissaire-adjoint de la marine, Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Vu l'article 265 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ;

Sur la proposition du Directeur des ponts et chaussées,

Considérant que les travaux des édifices civils ont dû être suspendus à cause de l'inondation qui a eu lieu en décembre et de la saison d'hivernage,

DÉCLARONS :

Qu'il y a urgence à continuer jusqu'au 31 janvier 1880 les travaux de la direction des ponts et chaussées, en ce qui concerne ceux des édifices civils (service Colonial), afin que la dépense puisse en être imputée sur les crédits de l'exercice 1879.

Papeete, le 31 décembre 1879.

Signé : HENRY JOYAU.

N^o 485. — DÉCLARATION portant qu'il y a urgence à continuer les travaux de la direction d'artillerie jusqu'au 31 janvier 1880.

Nous, Commissaire-adjoint de la marine, Ordonnateur,

Vu l'article 265 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ;

Sur la proposition du Directeur d'artillerie,

Considérant que les travaux de l'hôpital militaire ont dû être suspendus à cause de la non arrivée des fers entrant dans la composition du bâtiment des malades, fers qui ne sont parvenus à Tahiti que dans le courant du mois de décembre,

DÉCLARONS :

Qu'il y a urgence à continuer jusqu'au 31 janvier 1880 les travaux